



Arrêté N° 41_2023_M_30_00005

**portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du projet d'extension
du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland (41150)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-3, L.341-4 et R.341-7-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 portant autorisation du rejet après traitement des eaux usées du camping caravanning « Le Parc du Val de Loire » à Mesland, dans le cours d'eau la Cisse Meslandaise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2023 par Madame Calysse BONAMY du bureau d'études AGGRA Concept relatif au projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse en date du 25 août 2023 ;

Vu l'avis favorable avec remarques de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher en date du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en date du 2 novembre 2023 ;

Vu la décision de la MRAE en date du 07/02/2023 concluant que le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 25 septembre 2023 ;

Considérant le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 24/07/23, 18/09/2023 et 19/09/2023, considéré complet et régulier, présenté par Madame Calysse BONAMY du bureau d'études AGGRA Concept, enregistré sous le n° GUNenv 0100018564 et relatif à l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale unique concerne l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland. Ce projet contient l'implantation de 150 nouveaux emplacements sur 6,8 ha ainsi que la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées sur site.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)</p>	<p>→ Superficie actuelle : 11,7 ha</p> <p>→ Superficie du projet : 6,8 ha</p> <p>→ Superficie du bassin versant amont capté : 13,5 ha</p> <p>→ Superficie du projet augmentée du bassin versant amont capté : 32 ha</p>	Autorisation	-
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 990 EH, soit 59,40 kg DBO5/j</p> <p>Système de collecte :</p> <p>Non soumis à autosurveillance</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier selon les dispositions spécifiques prévues au titre II du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Article 4 : Localisation de la zone de travaux

La zone de travaux est située sur la commune de Mesland (41150).
Le détail des parcelles concernées est présenté en annexe 1.

TITRE I : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Article 5 : Modalités de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 10 ans. Leur temps de vidange est de 24 h. Au-delà de la pluie dimensionnante, les eaux pluviales sont acheminées vers le fossé qui se rejette ensuite dans le cours d'eau « la Cisse Meslandaise » à une centaine de mètres.

Il existe deux bassins versants sur le périmètre du projet dont un bassin versant amont capté d'une superficie totale de 29,8 ha.

La gestion des eaux pluviales est séparée en deux zones :

→ Bassin versant A

Les eaux pluviales collectées sont gérées :

- par un réseau de canalisations déjà existant. Il est prévu le dévoiement de la canalisation finale vers le futur bassin de rétention ;
- par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m. Toutes les noues sont connectées entre elles grâce à un réseau de canalisations qui permet de les relier au bassin de rétention pour y acheminer l'eau qui n'est pas infiltrée.

Le bassin de rétention est exclusivement alimenté par des eaux pluviales. Il est équipé d'un système de régulation vers le fossé en cas de trop plein. Le bassin possède un fond compacté afin de permettre une infiltration partielle au niveau des parois.

→ Bassin versant B

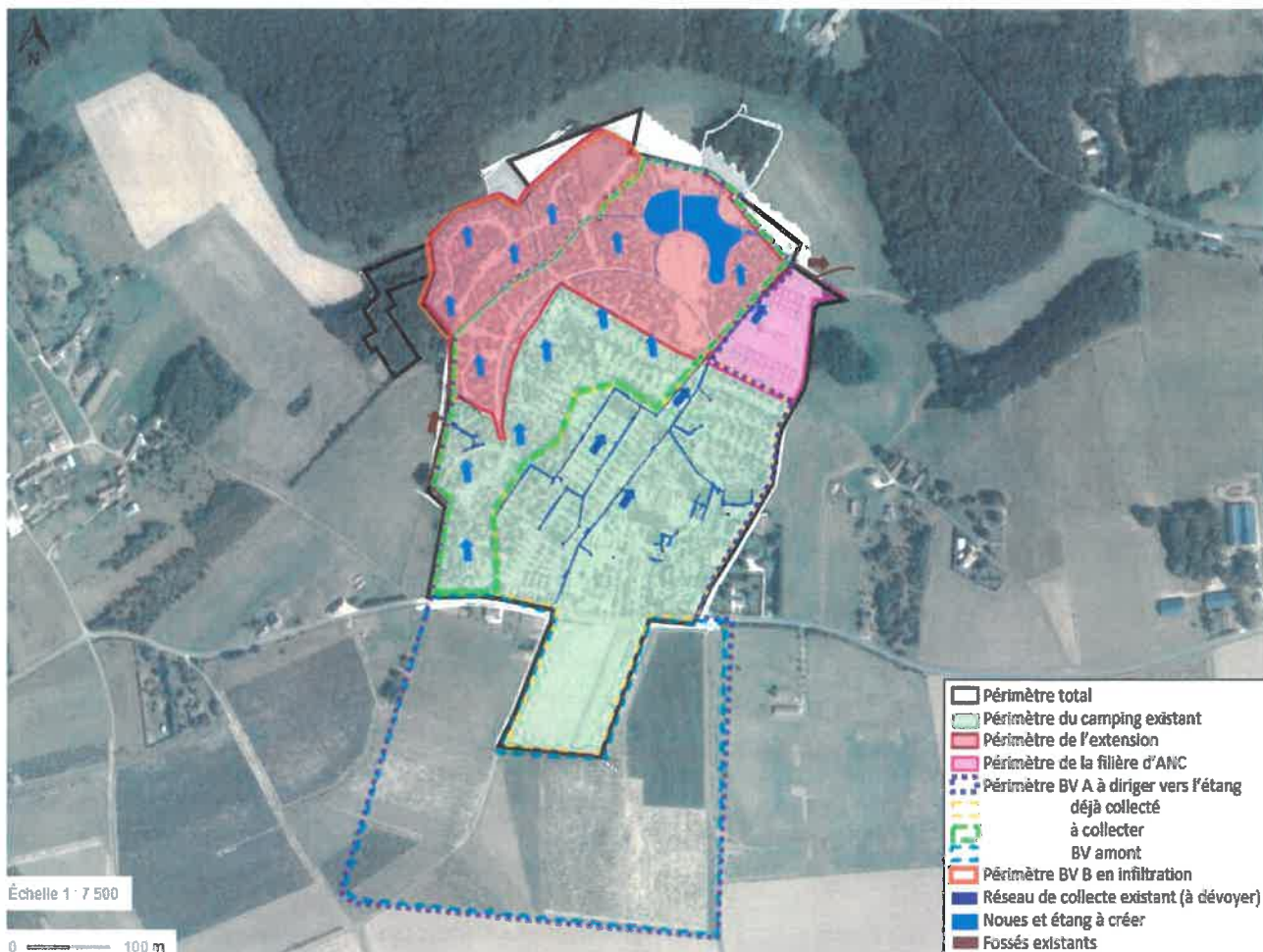
Les eaux pluviales collectées sont gérées par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont présentées dans le tableau ci-après.

Ouvrages de gestion des eaux pluviales			
Période de retour	10 ans		
Surfaces collectées	Bassin versant A	Surfaces imperméables	34 325 m ²
		Surfaces semi-imperméables	22 342 m ²
		Surfaces perméables	246 291 m ²
		Total	297 658 m²
	Bassin versant B	Surfaces imperméables	5 900 m ²
		Surfaces semi-imperméables	2 651 m ²
		Surfaces perméables	13 606 m ²
		Total	22 157 m²
Surface active calculée	BV A : 63 067 m ² BV B : 7 539 m ² Total : 70 606 m ²		
Surface d'infiltration prévue	Noues du BV A ≈ 1 746 m ² Noues du BV B ≈ 1 734 m ²		
Volume à stocker	BV A ≈ 1 361 m ³ BV B ≈ 220 m ³		
Volume utile de stockage envisagé	Noues du BV A ≈ 305 m ³ Noues du BV B ≈ 303 m ³ (en admettant une hauteur utile de 0,3 m) Surface du bassin de rétention ≈ 7 316 m ³		
Temps de vidange maximum autorisé	24 heures		

Sur le bassin versant A, les noues ont la capacité d'infiltrer 305 m³ du volume à stocker. Le bassin de rétention gère donc au minimum 1 056 m³.

Sur le bassin versant B, les noues infiltrent la totalité du volume à stocker puisqu'elles ont une capacité de stockage supérieure au volume estimé.



Plan pluvial (AGGRA Concept, 2023)

Un schéma synoptique est présenté en annexe 2.

Article 6 : Incidences de l'opération sur la biodiversité et mesures correctives et/ou compensatoires

Le site du projet n'est pas caractéristique d'un réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Il est cependant sur une sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires. C'est pourquoi, le maintien des haies et des lisières de boisements est un des objectifs principaux du projet.

Des actions de replantation de haies indigènes ainsi que d'arbres sont envisagés pour le maintien de la biodiversité dans et en limite du site.

Les modalités et le calendrier de travaux ont été définis de façon à pouvoir limiter les impacts sur les milieux naturels. Il doit être adapté pour ne pas coïncider avec la période de nidification des oiseaux (avril à septembre).

Article 7 : Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figure explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. **Il communique également les plans de récolement des zones aménagées.** Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

Article 8 : Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Des moyens d'intervention rapides sont mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

À cet effet, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- aucun déversement au milieu naturel ;
- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants sont interdits sur le site ;
- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident sur le milieu ;
- les huiles usagées de vidanges et autres matières dangereuses sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- le site est remis en état après achèvement des travaux. Il est débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui doivent être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux doivent être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le projet autorisé.

Pour éviter le tassement des sols, les déplacements des machines doivent s'effectuer sur les cloisonnements d'exploitation. Une attention est portée sur les techniques d'exploitation et la période d'intervention pour tenir compte de la sensibilité du sol et des conditions météorologiques.

Lors des phases de terrassement, notamment pour les logements et le bassin de rétention, des dispositifs provisoires pour retenir les particules fines (noues enherbées, paillages, etc.) doivent être mis en place, afin d'éviter le phénomène d'érosion.

Article 9 : Mesures de surveillance et entretien des ouvrages

Surveillance et entretien des ouvrages

Les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales après chaque événement pluvieux ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration, et plus particulièrement :

- o entretien préventif : ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation ;
- o entretien curatif : faucardage avec enlèvement des végétaux, élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention ;

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Ces opérations ont lieu *a minima* 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Un carnet de surveillance et d'entretien est mis en place pour chaque ouvrage.

Surveillance et entretien des réseaux

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il est réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Suivi de la qualité des rejets

Une analyse est réalisée annuellement entre le 15 octobre et le 15 décembre dans le cours d'eau récepteur, en amont et en aval du site.

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution sont les suivantes :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher sont destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

Paramètres (mg/l)	Très bon état écologique	Bon état écologique
DBO5	3	6
DCO	20	30
MES	25	50

En cas de non-respect des normes de rejet mentionnées ci-dessus et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pendant et après la phase chantier, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

- Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention sera inférieur à 1h.

- Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

- Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution en la confinant ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant les terres polluées ;
4. Mettre en place un suivi.

- Compte rendu et bilan de l'accident.

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution renseigne une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident ;
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. La date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan est transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan est tenu à disposition des services de l'État.

TITRE II : DEFRICHEMENT

Article 11 : Localisation

Le projet visé par le présent arrêté entraîne une modification de la destination du boisement, considéré par le code forestier comme un défrichement direct et indirect.

L'ensemble des surfaces concerné par ces défrichements représente 1ha 44a 93ca.

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher (défrichement direct et indirect) pour une surface de 14 493 m² les parcelles suivantes sur la commune de Mesland :

N° Parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
D 610	2160	2160
D 611	3440	3440
D 612	3900	1037
D 613	4670	539
D 614	5280	4037
D 619	4200	1870
D 621	5310	1410
Total	2 ha 89 a 60 ca (m ²)	1 ha 44 a 93 ca (m ²)

La localisation cartographique du défrichement figure en annexe 3.

Article 12 : Compensation

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée à une compensation en numéraire composée comme suit :

Paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de **6203 €** déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée non compensée par boisement-reboisement: 1,4493 ha

B = Coefficient multiplicateur: 1

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1480 €/ha

D = Coût du boisement : 2800 €/ha

Montant équivalent $A*B*(C+D) = 6\,203€$

TITRE III : ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

A – SYSTÈME DE COLLECTE

Article 13 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur le Camping Parc du Val de Loire est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique. Il possède deux postes de refoulement sur les deux points bas principaux.

Un plan du système d'assainissement est présenté en annexe 4.

Le service police de l'eau est tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel à échéance du 31 décembre. Le bilan contient un compte-rendu des actions menées sur l'année précédente et la planification des actions sur l'année suivante.

B – SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 14 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux.

14.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Mesland	Vallée des Rois	ZH 9	557462,76	6714169,48

14.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	Fossé	557550,30	6714262,13
Connexion milieu	Ruisseau de la Cisse Meslandaise	557701,75	6714217,52

14.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 990 Eh (soit 59,40 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 148,5 m³/j

14.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 148,5 m³ / j.

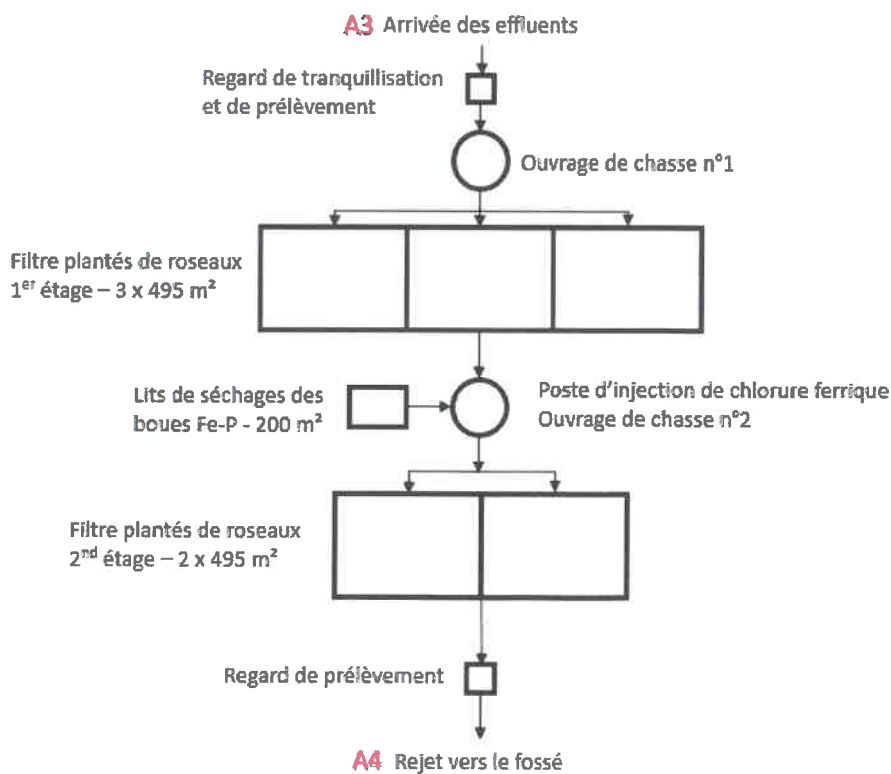
Il a été estimé à partir des charges prévisionnelles arrivant à la station de traitement.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	59,4 kg/j
DCO	118,8 kg/j
MES	89,1 kg/j
NTK	9,9 kg/j
Pt	2 kg/j

14.5 Caractéristiques des installations

- Filière eau :



Article 15 : Conditions imposées au traitement

15.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, ces concentrations ou rendements doivent être respectés, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO ₅	10	80,00 %	20
DCO	70	75,00 %	140
MES	15	90,00 %	37,5
NTK	10	70,00 %	-
NGL	15	70,00 %	-
P total	2	80,00 %	-

Ces normes sont à respecter en concentration ou en rendement, en moyenne journalière, et ce, pour chaque paramètre, y compris l'azote et le phosphore.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	2
DCO	2
MES	2
NTK	2

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
NGL	2
NO3	2
NO2	2
NH4	2
P total	2

Une fréquence annuelle devra être respectée pour chaque paramètre; les bilans d'autosurveillance devront impérativement être réalisés l'un durant la haute saison touristique et le second durant la basse saison.

Le planning d'autosurveillance de l'année N+1 est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher avant le 1^{er} décembre de l'année N pour validation. Tout changement de planning fait l'objet d'une validation préalable de la DDT.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

15.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

C – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 16 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Autosurveillance

Le système d'assainissement du Camping Parc Val de Loire fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A3	Entrée station
A4	Sortie station

Ces points sont aménagés pour permettre la mesure du débit.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis en entrée et en sortie de la filière eau sont :

- le pH, la température, la DBO₅, la DCO, les MES, le NO₂, NO₃, NH₄⁺, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 2 fois / an en haute saison et basse saison.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Caractère et durée de l'autorisation

- Autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour :

- une durée de 20 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre I ;
- une durée de 10 ans s'agissant des dispositions prises au sein du titre III.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

- Autorisation de défrichement

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

22.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

22.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions

nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 23 : Consommation d'eau potable

Des tests et mesures de terrains sont réalisés afin de s'assurer que le réseau d'eau potable tolère ce nouvel apport en direction du camping.

Article 24 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

L'arrêté sera transmis à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet de manière visible de l'extérieur précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

L'affichage sur le terrain est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire et le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **30 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

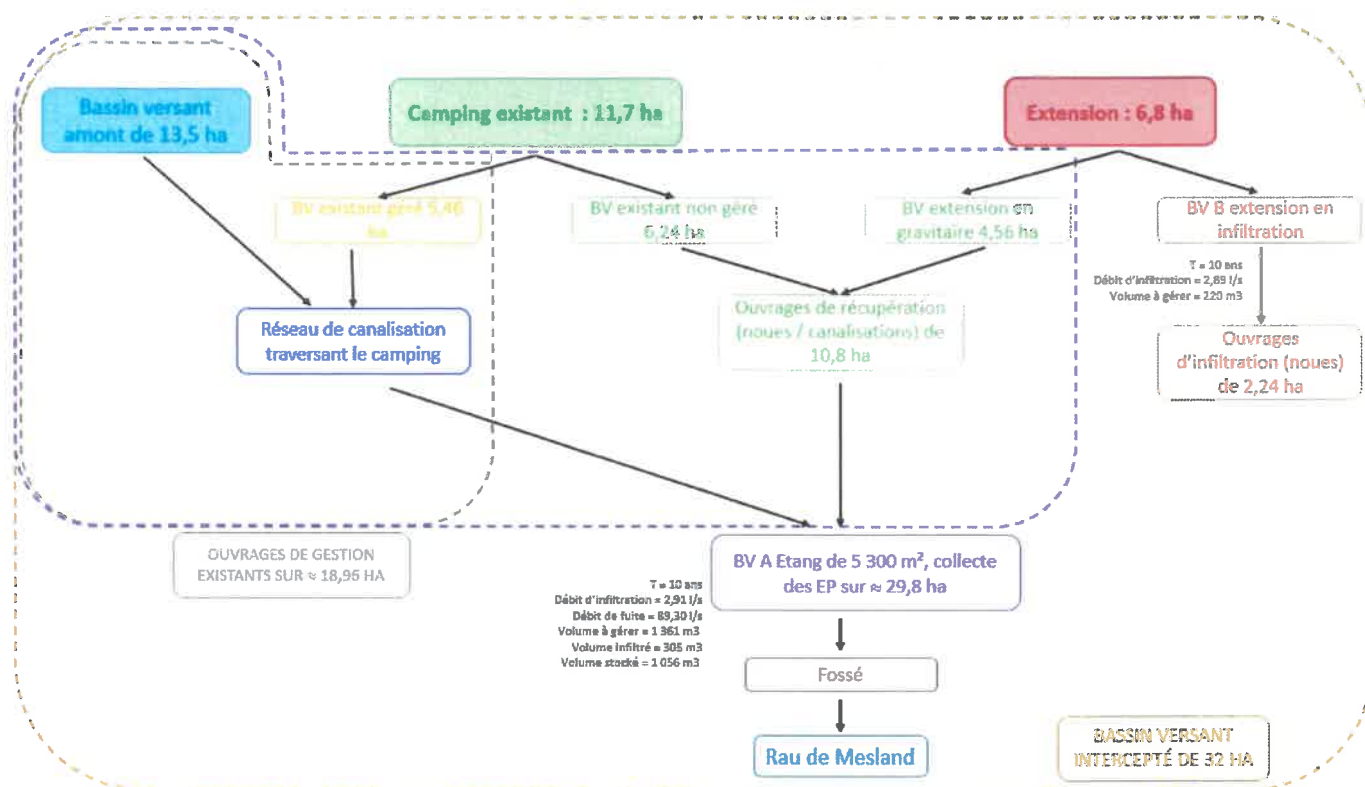
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

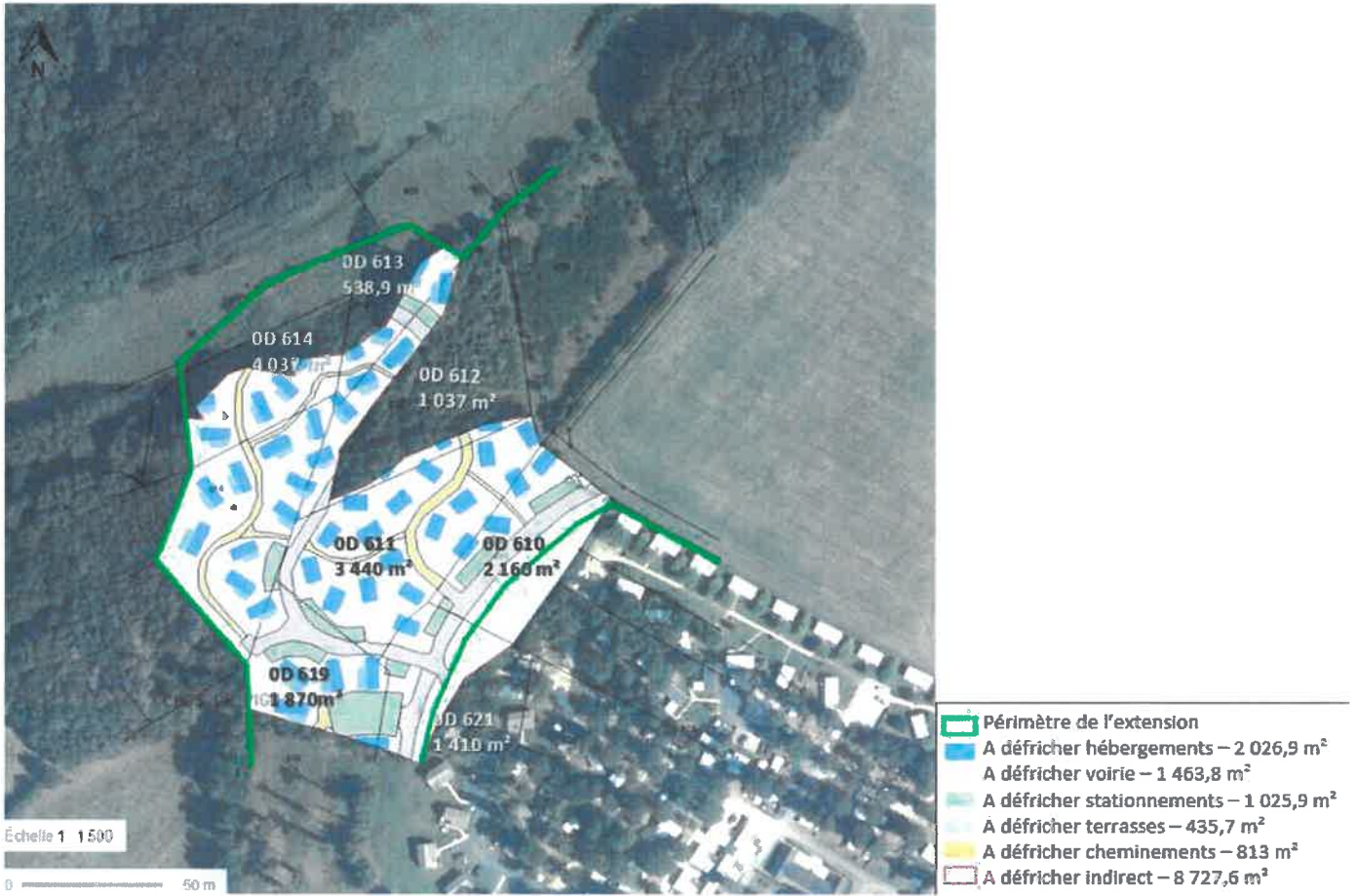
Annexe 1 : Parcelles cadastrales

	n°	surface (m ²)	surface (ha)		n°	surface (m ²)	surface (ha)
Parcelles exploitées par le Camping Parc Val de Loire	ZH 28	1 829	0,18	Parcelles du projet d'extension du Camping Parc Val de Loire	D 555	4 540	0,45
	ZH 29	71 343	7,13		D 556	2 270	0,23
	ZL 1	15 933	1,59		D 610	2 160	0,22
	D 620 (p)	3 040	0,30		D 611	3 440	0,34
	D 621 (p)	3 720	0,37		D 612	3 900	0,39
	D 622	1 580	0,16		D 613 (p)	2 180	0,22
	D 626	3 900	0,39		D 614 (p)	4 780	0,48
	D 627	2 150	0,22		D 619	4 200	0,42
	D 646	690	0,07		D 620 (p)	1 110	0,11
	D 647	3 560	0,36		D 621 (p)	1 590	0,16
	D 967	500	0,05		ZH 5	1 159	0,12
	D 997	8 761	0,88		ZH 6	15 213	1,52
	TOTAL	117 006 m²	11,7 ha		ZH 7 (p)	14 518	1,45
	Parcelles exploitées par le Système d'assainissement	ZH 9	10 268		1,03	ZH 8 (p)	5 610
TOTAL		10 268 m²	1,03 ha	ZH 11	1 139	0,14	
				TOTAL	67 809 m²	6,81 ha	

Annexe 2 : Schéma synoptique de gestion des eaux pluviales



Annexe 3 : Localisation des zones à défricher



Annexe 4 : Plan du système d'assainissement (nouveau réseau de collecte et traitement)

